

ARRET N° 08 - 013 /CC

La Cour Constitutionnelle;

Saisie d'une requête en date du 31 mars 2008, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 16 mai 2008 sous le numéro 079, par la quelle Monsieur Younoussa Ben Imani demeurant à Iconi demande à la Haute juridiction de dire et de juger que, la note n° 2006/008/DNST, intitulée « **note d'empêchement** » est contraire aux Chartes des Droits de l'Homme contenues dans le Préambule qui fait partie intégrante de la Constitution de l'Union des Comores et par voie de conséquence la déclarer sans aucun effet juridique.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU les arrêts N°06-026/CC, 07-006/CC, et 08-004/CC ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier,

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Younoussa Ben Imani a saisi la Cour Constitutionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 31 de la Constitution qui dispose entre autre que la Cour Constitutionnelle « garantit enfin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques »;

Qu'il expose:

- que « mes nom et prénom figurent dans la note n°2006/008/DNST référence 06/PR/CAB intitulée « note d'empêchement » qui émane de la Direction de Cabinet du Président de l'Union, chargée de la défense et signée par la Direction Nationale de la Sûreté du territoire le 02 juin 2006 » ;

- que cette note indique que les fonctionnaires de l'Etat et dirigeants des entreprises publiques dont les noms suivent sont empêchés de quitter le territoire sans autorisation préalable du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora, de la Francophonie et du Monde arabe ;

Considérant qu'il ajoute « qu'il se trouve ainsi privé de sa liberté d'aller et venir, alors qu'aucune mesure de sûreté ou une condamnation à une peine privative n'a été prononcée contre lui par un juge ou un tribunal, qui seul a le pouvoir constitutionnel et légal de restreindre ou empêcher l'exercice par le citoyen de ce droit fondamental ; »

Considérant que la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, dans son Préambule affirme son attachement aux principes et aux droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies, celle de l'Organisation de l'Unité Africaine, le Pacte de la Ligue des Etats Arabes, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les conventions internationales notamment celles relatives aux droits de l'enfant et de femme ;

Considérant que par arrêts N°06-026/CC, 07-0061CC, et 08-004/CC, la Cour Constitutionnelle avait déclaré que la note d'empêchement n° 2006-008/DNST signée par le Directeur National de la Sûreté du territoire est contraire aux Chartes des Droits de l'Homme contenues dans le Préambule qui fait partie intégrante de la Constitution de l'Union des Comores ; que dès lors, il y a autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs

VU les textes susvisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Younoussa Ben Imani est recevable.

Article 2 : La note d'empêchement n°2006/08/DNST signée par le Directeur National de la Sûreté du territoire est contraire aux Chartes des Droits de l'Homme contenues dans le Préambule de la constitution de l'Union.

Article 3 : Le Présent arrêt sera notifié, au requérant et au Directeur National de la Sûreté, et sera publié au Journal Officiel des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le vingt août deux mil huit,

Messieurs	Abdourazakou ABDOULHAMID	Président
	Abdoukarim SAID OMAR,	Doyen d'âge
	Ahmed Elharif HAMIDI,	Membre
	Youssef MOUSTAKIM,	Membre

Mohamed HASSANALY,
Abdillah YOUSOUF SAID,
Djamal EDDINE SALIM

Membre
Membre
Membre

Ont signé
La Secrétaire Générale,
BINTY MADY



Le Président,

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

